

## S É N A T

---

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

---

Service des Commissions.

---

# BULLETIN DES COMMISSIONS

---

### AFFAIRES CULTURELLES

**Mardi 3 juin 1975.** — *Présidence de M. Jean de Bagneux, président.* — La commission s'est réunie pour entendre **M. Norbert Segard, ministre du commerce extérieur**, sur les liens entre l'expansion commerciale et la coopération culturelle et technique.

Le président a rappelé que la commission poursuivait l'examen de la place de notre langue et de notre culture dans le monde et qu'après avoir étudié la question des émissions de radio-diffusion et de télévision française vers l'étranger, elle souhaitait analyser les relations entre le commerce extérieur et le rayonnement de notre culture.

M. Segard a, tout d'abord, présenté un bilan de notre commerce extérieur. La hausse du coût des matières premières a entraîné un déficit qui, heureusement, a pu être contenu à 17 milliards en 1974.

Depuis six mois, nos échanges commerciaux sont en équilibre grâce, notamment, à une exportation accrue de biens d'équipement. Mais le déficit persistant des transactions « invisibles » doit être compensé par un suréquilibre de la balance commerciale. C'est pourquoi le ministère a défini une véritable politique du commerce extérieur.

M. Segard a précisé que l'action de son ministère devait se développer selon trois axes :

— la représentation du Gouvernement et de nos exportateurs à l'étranger ; notant que de bonnes relations économiques permettent de renforcer nos positions diplomatiques, le ministre a exposé que le Gouvernement, déterminant des priorités dans sa politique d'implantation à l'étranger, a décidé une utilisation plus rationnelle des moyens en hommes et une révision de la carte des postes d'expansion économique. Pour transformer la France, de pays capable d'exporter, en pays « construit » pour l'exportation, il faut :

— mobiliser et assister les entreprises ; des crédits ont été débloqués pour les aider à renforcer leur capacité d'exportation ;

— régler les problèmes humains du commerce extérieur ; il importe de créer un esprit véritablement « exportateur ». Il convient de rendre plus attrayantes les conditions de travail et de vie des représentants de nos entreprises à l'étranger. Un groupe de travail interministériel a été chargé d'une réflexion approfondie sur des problèmes tels que le statut des Français expatriés, l'enseignement des enfants, l'animation culturelle, la formation, le recrutement, l'emploi au retour en France. M. Segard a annoncé que, sur sa demande, le Gouvernement soumettra au Parlement un projet de loi organique améliorant les conditions de vote des Français à l'étranger.

Il faut également assurer une formation professionnelle conçue pour les carrières du commerce extérieur puisqu'il s'agit d'une activité exigeant un certain nombre de connaissances spécifiques : langue, législation et réglementation étrangères, dispositif d'assistance des exportateurs, etc. M. Segard se propose, en liaison avec les ministres chargés de l'éducation, des universités et de la formation professionnelle, de mettre au point une politique de formation adaptée aux besoins des entreprises exportatrices.

Pour le ministre, il convient de poursuivre et spécialiser l'effort de coopération technique entrepris, en matière, notamment, d'échange des ingénieurs et experts à vocation économique. Il est nécessaire « d'exporter » de la formation professionnelle. Notre pays est conduit à vendre des usines non plus seulement « clés en mains », mais aussi « produits en mains », c'est-à-dire en garantissant la qualité de la production au moment où les équipements seront gérés et exploités par la main-d'œuvre locale.

Dans la suite de son exposé, M. Segard a souligné les liens entre le commerce extérieur et le rayonnement culturel de la France. Nos échanges économiques manifestent l'influence et la présence de notre pays à l'étranger et ses capacités techniques. Il est juste qu'en retour le commerce extérieur serve le rayonnement politique et culturel de notre pays.

Le ministre a indiqué qu'il entendait, à cet égard, développer la liaison organique qui existe entre les exportations industrielles et la diffusion de la langue et de la culture françaises. Le projet le plus nouveau à cet égard consisterait à prévoir, dans les négociations et les accords tendant à la livraison d'usines « clés en mains », des modalités de financement d'une coopération pour l'enseignement des langues, l'édition d'ouvrages et la diffusion gratuite de publications. Cette coopération, qui prolonge l'action économique, pourrait compléter la formation professionnelle nécessaire.

Dès à présent, une coordination existe entre les programmes de coopération technique et l'expansion commerciale à l'étranger. Le ministre a indiqué, en particulier, que pour associer le livre français à la promotion générale des exportations, il entendait généraliser la présence d'ouvrages français dans les foires et expositions et aider les libraires à bénéficier des réseaux commerciaux extérieurs.

Le ministre a conclu son exposé en affirmant que le commerce traduisait le poids politique de la France et constituait l'assise indispensable de son influence culturelle.

Un échange de vues s'est ensuite instauré.

**M. Habert** a déploré l'insuffisance des subventions consenties aux « petites écoles » et souligné que depuis plusieurs années il n'avait été créé aucun établissement français à l'étranger.

M. Segard a reconnu que l'envoi de nos nationaux à l'étranger appelait la création d'établissements d'enseignement pour les petits Français ; mais le manque de crédits n'a pas permis au Gouvernement de soutenir autant qu'il l'aurait souhaité l'effort entrepris par les Français établis hors de France pour créer

des petites écoles. Le ministre a indiqué qu'il s'efforçait de trouver une solution à ce problème en particulier lors de la conclusion d'accords sur la fourniture d'usines « clés en mains », et « produits livrés », pour que l'école soit construite en même temps que les équipements.

M. Habert a souhaité que les agents français envoyés à l'étranger au titre de la coopération scientifique et technique puissent, dans leur temps libre, assurer des missions de diffusion ou d'enseignement. Le ministre a estimé qu'il convenait d'étudier le problème.

A M. Chauvin, sur la carrière des conseillers commerciaux, le ministre a précisé qu'ils étaient nommés conjointement par le ministre de l'économie et des finances et par lui-même et qu'il étudiait actuellement un plan de réorganisation des postes de conseillers.

A M. Chauvin, le ministre a indiqué qu'il s'efforçait d'obtenir des compagnies aériennes des facilités de transport pour les personnels de coopération français envoyés à l'étranger.

M. Chauvin ayant relevé la faiblesse de la présence française au Brésil, le ministre a précisé qu'il s'y rendrait prochainement à la tête d'une mission commerciale pour intensifier nos échanges avec ce pays d'Amérique latine.

M. Chauvin ayant fait observer que, par crainte du chômage, le Canada se refusait à accorder des stages d'entreprise aux jeunes Français, le ministre a répondu qu'il s'efforcerait d'obtenir que le Canada consente, à titre de réciprocité, les facilités que la France accorde aux stagiaires canadiens.

M. Miroudot a demandé au ministre d'être l'intercesseur de la commission auprès du Gouvernement, afin que la société de programme FR.3 reçoive les moyens financiers d'accroître ses émissions en direction des départements et territoires d'outre-mer et des pays avoisinants.

A M. Carat, M. Segard a indiqué qu'en liaison avec le ministère des finances et le centre national du cinéma, il préparait un plan d'exportation du cinéma.

Enfin, au **président de Bagneux**, le ministre a décrit les aides à la diffusion de la presse française à l'étranger.

**Jeudi 5 juin 1975.** — *Présidence de M. Jean de Bagneux, président.* — La commission s'est réunie pour examiner les **amendements** au projet de loi n° 296 (1974-1975) relatif au **développement du sport**.

A l'article premier, la commission a émis un avis défavorable aux amendements n° 73, présenté par M. Schmaus, n° 63,

présenté par M. Francou, et n° 71, présenté par M. Berchet, tendant à donner une nouvelle définition des activités physiques et sportives et du rôle de l'Etat et des collectivités publiques dans le développement du sport. Elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 41 présenté par M. Lamousse, relatif à la responsabilité de l'Etat dans l'éducation physique et sportive.

A l'article 2, la commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 42 rectifié de M. Lamousse, tendant à réaffirmer les durées minimales des activités physiques et sportives dans l'enseignement élémentaire et dans les enseignements du second degré.

Elle a émis un avis favorable à l'amendement n° 61 présenté par M. Pelletier, prévoyant que les activités physiques et sportives seront sanctionnées dans tous les examens ou concours, sauf prescriptions médicales contraires.

Elle a donné un avis défavorable aux amendements n° 59, présenté par M. Berchet, et n° 64, présenté par M. Francou, relatifs à la formation des personnels chargés de l'éducation physique.

A l'article 3, la commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 74, présenté par Mme Goutmann, prévoyant notamment que l'éducation physique et sportive serait placée sous la responsabilité directe du ministère de l'éducation.

Elle a également émis un avis défavorable à l'amendement n° 43, présenté par M. Lamousse, relatif aux activités physiques et sportives à l'école et en dehors de l'école.

Elle a retenu de l'amendement n° 65, présenté par M. Francou, l'idée que, pour apporter leur concours éventuel à l'initiation sportive organisée par les établissements scolaires et leurs associations sportives, les groupements sportifs visés au premier alinéa de l'article 9 seraient habilités à cet effet par les autorités académiques. Elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 62, présenté par M. Pelletier, prévoyant que l'initiation sportive serait dispensée par des maîtres spécialisés, la commission ayant préféré l'expression de personnel qualifié.

Aux articles 4 et 5, elle a émis un avis défavorable aux amendements n° 44 et 45, présentés par M. Lamousse, tendant à rejeter la dissociation de l'association sportive scolaire et universitaire en une union nationale du sport scolaire et en une fédération nationale du sport universitaire.

A l'article 6, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 75, présenté par Mme Lagatu, relatif à la formation, selon un plan décennal, des cadres chargés du développement des activités physiques et sportives dans les différents secteurs de la vie

nationale. Elle a également émis un avis défavorable à l'amendement n° 46, présenté par M. Lamousse, définissant différents grades universitaires pour les personnels chargés d'encadrer les activités physiques et sportives.

A l'article 7, elle a émis un avis favorable à l'amendement n° 47 présenté par M. Lamousse, relatif aux activités rémunérées que peuvent exercer les titulaires d'un des diplômes universitaires visés à l'article 6 et les titulaires des brevets d'Etat en matière d'éducation physique et sportive.

A l'article 8, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 48 présenté par M. Lamousse, relatif au développement et à la création d'organismes destinés à favoriser les activités physiques et sportives, et notamment au maintien de l'institut national des sports et de l'école normale supérieure d'éducation physique et sportive.

Elle a émis un avis favorable à l'amendement n° 66 présenté par M. Francou, prévoyant que la formation des conseillers techniques du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports serait assurée au même titre que celle des enseignants et des éducateurs sportifs.

A l'article 9, la commission a émis un avis favorable à l'amendement n° 50 rectifié de M. Lamousse, destiné à mieux marquer la séparation entre le sport amateur et le sport professionnel.

A l'article 10, elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 76 présenté par M. Schmaus, tendant à garantir l'indépendance du mouvement sportif, en raison des amendements qu'elle présente par ailleurs et qui sont inspirés du même souci.

A l'article 11, elle a, conformément à des décisions sur l'article 9 du projet, émis un avis défavorable à l'amendement n° 51 présenté par M. Lamousse ; elle a également émis un avis défavorable à l'amendement n° 60 présenté par M. Berchet, relatif à la responsabilité des fédérations sportives sur l'orientation et la gestion de leur discipline.

A l'article 12, la commission a décidé de présenter un amendement au deuxième alinéa de l'article pour que les fédérations habilitées participent à la fois à l'organisation et au contrôle de la qualité de la formation sportive dans leur discipline respective.

A l'article 15, elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 77 présenté par M. Schmaus, prévoyant de doter les comités d'entreprise de moyens accrus pour promouvoir les activités sportives. M. Ruet, rapporteur, a précisé que les amendements adoptés par la commission sur cet article pourraient atteindre le même objectif.

La commission a émis un avis favorable à l'amendement n° 54 rectifié de M. Lamousse prévoyant que cinq heures hebdomadaires au moins seraient réservées, à l'intérieur de leurs horaires de travail, aux apprentis et aux travailleurs mineurs pour leur permettre de poursuivre une éducation physique et une initiation sportive régulières et contrôlées.

Elle a émis un avis défavorable aux amendements n° 67 présenté par M. Francou concernant le sport corporatif, n° 55, présenté par M. Lamousse, tendant notamment à rendre obligatoire l'aménagement des horaires de travail des salariés justifiant d'une pratique sportive régulière.

Elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 68 rectifié présenté par M. Francou, précisant les modalités d'insertion des associations sportives corporatives dans les entreprises, les administrations et les services publics.

A l'article 16, elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 56 présenté par M. Lamousse, relatif à la situation des sportifs de haut niveau. Elle a également émis un avis défavorable à l'amendement n° 69 présenté par M. Francou, tendant à donner compétence à une commission mixte paritaire pour choisir les sportifs de haut niveau qui recevront les aides du fonds national sportif.

Elle a émis un avis favorable à l'amendement n° 58 présenté par M. de Bagneux, précisant l'organisme compétent pour attribuer la qualité d'athlète de haut niveau et celle de sportif amateur.

A l'article 20, la commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 78 présenté par M. Jargot, proposant une nouvelle rédaction de l'article pour préciser le rôle de l'Etat dans le développement du sport.

Elle a également émis un avis défavorable à l'amendement n° 72, présenté par M. Berchet, précisant que les équipements sportifs établis dans les zones industrielles et les zones d'habitation devraient bénéficier de financements privilégiés.

A l'article 22, la commission a émis un avis favorable à l'amendement n° 57 rectifié présenté par M. Lamousse, prévoyant qu'un programme de moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre de la loi serait établi dans l'année suivant sa promulgation.

Elle a émis un avis favorable à l'amendement n° 70 présenté par M. Francou, prévoyant, dans un article additionnel inséré après

l'article 22, que le Gouvernement présenterait chaque année, en annexe au projet de loi de finances, un état récapitulatif des moyens financiers mis en œuvre au service du sport.

Elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 79, présenté par M. Schmaus, tendant, dans un article additionnel *in fine*, à créer un conseil supérieur des activités physiques et sportives.

La commission a émis un avis favorable à l'amendement n° 49 rectifié présenté par M. Lamousse, proposant d'introduire dans *l'intitulé du projet de loi* l'expression « d'éducation physique ».

## COMMISSION DES LOIS

**Vendredi 6 juin 1975.** — *Présidence de M. Jean de Bagnaux, président.* — La commission a entendu le **rapport de M. Legaret** sur le projet de loi n° 295 (1974-1975) relatif aux **établissements dangereux, insalubres ou incommodes.**

Après avoir brièvement rappelé les origines historiques de la législation actuellement applicable aux établissements insalubres ou incommodes, le rapporteur a exposé l'économie du projet de loi. Il a souligné que la nature et l'environnement étaient au nombre des intérêts protégés par la loi et que celle-ci serait applicable à l'ensemble des « installations », dangereuses, insalubres ou incommodes, qu'elles soient de droit public ou privé, et non plus aux seuls établissements industriels ou commerciaux. Il a relevé, toutefois, que le texte du projet gouvernemental ne tirait pas toutes les conséquences de l'extension du champ d'application de la loi.

M. Legaret a successivement examiné la répartition des compétences que la loi donne au gouvernement, à qui il revient notamment de définir par décret en Conseil d'Etat les catégories d'installations soumises à la loi et leur classement, au ministre chargé des établissements classés et au préfet, qui reste la pierre angulaire de la nouvelle législation. Analysant les dispositions financières du texte, le rapporteur a estimé anormal que toutes les installations classées ne soient pas assujetties au paiement de la taxe, et, si leur importance le justifie, de la redevance annuelle, ces prélèvements étant destinés à assurer le financement des contrôles dont elles seront toutes l'objet.

M. Legaret a, enfin, détaillé les sanctions pénales et administratives auxquelles s'exposent les contrevenants à la loi, et les recours ouverts aux tiers ou aux exploitants contre les déci-

sions administratives prises en application de la loi. A ce sujet, il a estimé que le Conseil d'Etat devrait connaître en premier ressort des recours dirigés contre les décrets en Conseil d'Etat prononçant la suppression d'installations qui présentent des nuisances irrémédiables.

Une discussion générale a suivi l'exposé du rapporteur.

M. Delorme a insisté sur la nécessité d'abroger le décret-loi du 1<sup>er</sup> avril 1939, qui a institué une procédure dérogatoire pour l'instruction des demandes de construction de dépôts d'hydrocarbures. Etendue aux raffineries et aux industries pétrochimiques, cette procédure ne permet pas d'entourer la création d'entreprises polluantes ou dangereuses des garanties nécessaires.

M. Fleury et le rapporteur ont examiné les problèmes posés par la définition des différentes classes d'installations dangereuses, insalubres ou incommodes.

Mme Lagatu et M. Duval ont souligné que les sanctions prévues par la loi n'étaient pas toujours appliquées avec toute la fermeté souhaitable.

M. Lamousse et M. Delorme ont estimé que les consultations préalables à l'autorisation d'installations prévues par le projet de loi n'étaient pas assez larges et qu'il faudrait recueillir l'avis de toutes les communes dont le territoire serait exposé aux nuisances induites par les installations projetées. Il serait également indispensable dans certains cas de consulter les conseils régionaux. Mme Lagatu a évoqué, à ce propos, l'inefficacité de la publicité donnée aux enquêtes de *commodo et incommodo*.

Sur la proposition de son rapporteur, la commission a **adopté** les **amendements** suivants :

A l'article 3, estimant qu'il ne convenait plus de fonder la définition des différentes classes sur le seul critère de l'éloignement des habitations, elle a décidé de répartir les installations en deux classes : la première réunira les installations les plus polluantes, dont l'ouverture nécessitera l'obtention d'une autorisation assortie de prescriptions techniques. Cette autorisation pourra notamment être subordonnée à leur éloignement des habitations, des lieux de travail, des établissements recevant du public et des zones résidentielles. La seconde classe regroupera les installations moins dangereuses, soumises à déclaration préalable et au respect de prescriptions techniques générales ou spéciales.

A l'article 4, la commission a jugé que la dénomination de « ministre chargé des installations classées » était préférable à celle de « ministre chargé des établissements classés », compte tenu de la portée du nouveau texte. Elle a, de même, préféré

l'appellation de « conseil supérieur des installations classées ». Elle a en conséquence décidé d'amender tous les articles faisant référence aux « établissements classés », pour substituer à cette expression celle d'« installations classées ». Cette modification devant également être apportée à l'intitulé du projet de loi.

A l'article 6, la commission a prévu que la demande d'autorisation d'une installation de première classe ferait l'objet de l'avis « des conseils municipaux intéressés ». Elle a également prévu la possibilité, dans les cas qui seront déterminés par un décret en Conseil d'Etat de procéder à une consultation des conseils généraux ou régionaux.

Elle a, par ailleurs, complété cet article par un alinéa nouveau prévoyant que, si la création ou l'extension d'une installation soumise à autorisation requiert l'octroi d'un permis de construire, la délivrance de ce permis sera subordonnée à l'obtention de l'autorisation prévue par le projet de loi.

Elle a adopté un *article additionnel* 8 bis *nouveau* prévoyant la possibilité de limiter ou d'interdire la construction autour de certaines installations. Les propriétaires des immeubles frappés par ces servitudes pourront requérir l'achat par l'exploitant de l'installation.

A l'article 13, la commission a décidé d'exclure de la liste des décisions qui peuvent être déférées au tribunal administratif les décrets en Conseil d'Etat prononçant la suppression d'installations causant des nuisances irrémédiables.

A l'article 15, elle a prévu que le ministre chargé des installations classées définirait l'économie générale des prescriptions imposées aux installations existantes qui seront soumises à la nouvelle loi.

A l'article 17, elle a proposé que toutes les installations classées, et non seulement celles qui ont un caractère industriel ou commercial, seraient assujetties au paiement de la taxe unique et, le cas échéant, de la redevance annuelle prévue à cet article.

A l'article 23 et à l'article 24, la commission a prévu que le préfet aurait l'obligation de mettre l'exploitant d'une installation classée en demeure de satisfaire aux formalités légales ou aux prescriptions techniques qu'il aurait méconnues, dès que leur inobservation aura été dûment constatée.

A l'article 27, elle a suggéré que les installations dépendant des services et organismes de l'Etat ne puissent être soumises à la compétence directe du ministre chargé des installations classées,

ou du ministre chargé de la défense, que selon une procédure assez contraignante pour éviter tout risque d'abus, et sous réserve que l'intérêt général justifie cette dérogation.

Une nouvelle rédaction de l'article 29 a été adoptée prévoyant que toutes les dispositions actuellement applicables aux installations soumises à la nouvelle loi seront abrogées. Sur la suggestion de M. Delorme, cette rédaction nouvelle mentionne expressément le décret-loi du 1<sup>er</sup> avril 1939.

Jugeant qu'il n'appartenait pas à un décret de déterminer la date d'entrée en vigueur d'une loi, la commission a adopté un amendement portant suppression de l'article 30 du projet de loi

Suivant les conclusions de son rapporteur, la commission a adopté le projet de loi ainsi amendé.

## AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

**Mercredi 4 juin 1975.** — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — La commission a, tout d'abord, désigné comme **rapporteurs** :

— **M. Proriot**, du projet de loi n° 331 (1974-1975) relatif à la **nationalisation de l'électricité dans les D. O. M.** ;

— **M. Chauty**, de la proposition de résolution du groupe socialiste n° 315 (1974-1975), tendant à la création d'une **commission d'enquête parlementaire** sur la fusion de la Compagnie internationale pour l'informatique et Honeywell-Bull et les conséquences sur **l'avenir de l'informatique en France.**

La commission a entendu ensuite une **communication de M. Chauty** sur le projet de loi n° 295 (1975-1976) relatif aux **établissements insalubres et incommodes.**

Après avoir rappelé que le problème avait été réglé, en principe, par la loi du 19 décembre 1917, M. Chauty a montré, par quelques exemples, que cette législation ne correspondait plus aux exigences actuelles et était fréquemment tournée par l'utilisation de réglementations d'urgence se référant à l'organisation de la nation en temps de guerre. Il a cité, notamment, à ce sujet, les raffineries, les gazoducs et les autoroutes.

Tout en se félicitant des améliorations apportées par le texte, M. Chauty a émis le vœu que certaines modifications soient

apportées au projet. A l'article 6, il a proposé que l'enquête « *de commodo et incommodo* » précède la délivrance du permis de construire afin que les autorités locales ne soient pas mises devant le fait accompli.

MM. Laucournet et Kieffer ont soulevé à ce propos le cas des installations existantes faisant l'objet de transformations et estimé qu'il fallait tenir compte de cette situation.

M. Chauty a souhaité, en outre, que l'article 29 abroge non seulement la loi de 1917, mais les dispositions subséquentes pour éviter que les nombreuses dérogations permises par la législation actuelle n'enlèvent au présent projet tout caractère contraignant.

M. Lalloy a trouvé, pour sa part, insuffisante la formule employée à l'article premier précisant que « la présente loi ne fait pas obstacle à l'application des dispositions concernant l'urbanisme et la construction ».

En conclusion de ce débat, la commission faisant droit au désir manifesté notamment par MM. Lalloy, Laucournet, Kieffer et Bouloux, a décidé de se saisir pour avis du texte de projet de loi, en demandant à M. Chauty de présenter, à ce titre, des amendements en séance publique.

**Jeudi 5 juin 1975.** — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — La commission a examiné, tout d'abord, le projet de loi n° 326 (1974-1975), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif au **versement destiné aux transports en commun** et modifiant les lois du 12 juillet 1971 et du 11 juillet 1973, rapporté par **M. Billiemaz.**

— à l'article premier, elle a adopté deux amendements de forme précisant que le prélèvement auquel sont soumis les employeurs s'appliquerait dans la « région des transports parisiens », le taux maximal étant fixé à 1,5 % dans la partie de cette région située dans les départements de l'Essonne, des Yvelines, du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne ;

— les articles 2 et 3 ont été adoptés sans modification ;

— à l'article 4, la commission a apporté deux amendements : le premier précisant que les villes nouvelles de province resteraient exonérées comme celles de la région parisienne, le second prévoyant que les employeurs bénéficiant de droits à remboursement pourraient s'acquitter uniquement du solde dont ils sont redevables.

Le texte ainsi amendé a été adopté à l'unanimité.

Puis **M. Villatte** a présenté son **rapport** sur la proposition de loi n° 318 (1974-1975) tendant à réserver l'emploi du mot « Crémant » aux **vins mousseux et vins pétillants** d'appellation d'origine.

Le mot « Crémant », d'origine champenoise, désigne un champagne de mousse légère. En réservant cette dénomination aux vins mousseux et pétillants ayant une appellation d'origine, on entend attribuer une marque distinctive aux produits de qualité ; en effet, actuellement, l'image de marque des mousseux s'est dévalorisée et ce terme s'applique à des vins très différents dans leur provenance et leur préparation.

Les crémants, qui se situent entre les champagnes et les mousseux ordinaires, ont un avenir commercial important.

La présente proposition de loi, a dit **M. Villatte**, a un triple objet :

— assurer la protection du consommateur et développer son information ;

— permettre aux viticulteurs de valoriser leur effort pour améliorer la qualité des produits ;

— développer les exportations.

Au cours du débat, **M. Guillaumot** a signalé que certains viticulteurs auraient souhaité que la dénomination « Crémant » soit réservée à des vins mousseux élaborés directement à partir du raisin et non à partir de vins tranquilles.

**M. Villatte** a précisé que la proposition de loi avait une portée générale et que les conditions d'élaboration des différents crémants seraient définies par décrets ultérieurement.

Après des interventions de **MM. Brégégère** et **Sordel**, la proposition de loi a été adoptée à l'unanimité.

La commission a procédé ensuite à l'examen du **projet de loi** n° 294 (1974-1975) relatif à l'**organisation interprofessionnelle agricole**, dont **M. Sordel** est le rapporteur.

Celui-ci a souligné l'importance d'une meilleure organisation économique de l'agriculture, à la fois pour la garantie du revenu des agriculteurs et pour l'adaptation et la régularisation de l'offre et de la demande des produits. Dans cette perspective, l'amélioration des rapports entre les diverses branches intéressées par un même produit au sein d'organisations interprofessionnelles doit apporter une importante contribution.

Après avoir fait l'historique des expériences d'organisations interprofessionnelles en France et à l'étranger, **M. Sordel** a

expliqué que le projet de loi avait précisément pour but de déterminer dans quelles conditions les accords conclus au sein de telles organisations pourraient être reconnus et étendus par les pouvoirs publics ; ce texte prévoit également les moyens juridiques et financiers dont ces organisations bénéficieraient pour parvenir à une organisation plus efficace des marchés.

Il s'est alors interrogé sur la nécessité de recourir à une telle méthode, qui est située à mi-chemin entre le libéralisme pur et un dirigisme qui est désormais incompatible avec la réglementation de la Communauté européenne. Il a mis en évidence son intérêt, tout en soulignant que son efficacité était subordonnée à trois conditions : d'une part, que les règlements communautaires actuellement insuffisants soient améliorés dans les meilleurs délais ; d'autre part, que le Gouvernement accentue son effort en faveur de toutes les formes de regroupement des agriculteurs (groupements de producteurs et coopératives agricoles) ; enfin, que les intéressés eux-mêmes consentent des efforts d'auto-discipline sans lesquels aucun résultat ne pourra être obtenu.

Après l'exposé du rapporteur, un débat s'est instauré au cours duquel M. Laucournet a fait part de son scepticisme sur les bienfaits des mécanismes interprofessionnels tels qu'ils sont prévus dans le texte ; MM. Brégégère, Villatte et Berchet ont également présenté quelques observations d'ordre général.

La commission a, alors, abordé la discussion des articles.

A l'article premier, après une longue discussion sur les critères de représentativité des organisations professionnelles agricoles au cours de laquelle MM. Berchet, Bouloux, Bajoux, Voyant, Brégégère, Raymond Brun, Villatte et le rapporteur sont intervenus, elle a décidé — par neuf voix contre huit et onze abstentions — que seraient reconnus les organismes constitués par « les organisations professionnelles représentatives de la production, du négoce et de la transformation ».

Après les observations de MM. Sordel, Raymond Brun, Voyant et Jean Colin sur la notion de « produit », elle a adopté l'article premier ainsi modifié.

A l'article 2, la commission a adopté un amendement du rapporteur, sous-amendé par M. Bajoux, et précisant que l'unanimité requise pour l'extension des accords interprofessionnels concernait l'ensemble des familles professionnelles.

S'agissant de la possibilité pour les interprofessions de recourir à un arbitrage si les statuts le prévoient, M. Voyant a proposé de rendre obligatoire cet arbitrage dans tous les statuts

des organismes dont les accords seront étendus. Après les observations de MM. Sordel, Berchet, Barroux et Raymond Brun, la commission a adopté cet amendement à la majorité.

A l'article 3, le rapporteur, M. Sordel, a fait adopter un amendement, sous-amendé par M. Voyant, précisant, d'une part, que les organisations interprofessionnelles pouvaient percevoir des cotisations, sans qu'elles soient obligatoires pour les intéressés et, d'autre part, que « ces cotisations ne sont pas exclusives des taxes parafiscales dont bénéficient les organisations interprofessionnelles existant à la date de la promulgation de la présente loi ou dont pourraient bénéficier celles créées postérieurement ».

Après que l'article 4 ait été adopté sans modification, M. Sordel a proposé, après l'article 4, d'insérer un *article additionnel 5* (nouveau) précisant que les organisations publiques ou privées, créées par voie législative ou réglementaire existant à la date de la promulgation de la présente loi, peuvent bénéficier des dispositions des articles 2, 3 et 4 du projet de loi.

L'ensemble du projet de loi ainsi modifié a enfin été adopté.

## AFFAIRES SOCIALES

**Mardi 3 juin 1975.** — *Présidence de M. Lucien Grand, vice-président.* — La commission a entendu **Mme Simone Veil, ministre de la santé**, sur le projet de loi n° 313 (1974-1975), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant le livre V du code de la santé publique et concernant la fabrication, le conditionnement, l'importation et la mise sur le marché des **produits cosmétiques** et des produits d'hygiène corporelle.

Le ministre a d'abord souligné que le projet s'efforçait de combler une lacune de notre législation en matière sanitaire : le développement des produits cosmétiques et d'hygiène corporelle, qui sont devenus d'usage courant, ne s'est pas accompagné d'un développement comparable de la réglementation. Chacun peut fabriquer, importer, vendre tout produit cosmétique et nul ne peut savoir quelle est la composition du produit qu'il utilise.

Ces préoccupations sont partagées par nos partenaires de la Communauté économique européenne puisqu'une proposition de directive, en date du 6 octobre 1972, prévoit des règles d'étiquetage et des listes de matières premières ne pouvant entrer dans la formule des produits cosmétiques.

Le comité économique et social de la Communauté économique européenne, jugeant ce projet insuffisant, a demandé qu'il soit complété par un contrôle à la fabrication. Le projet de loi s'inspire très largement de ces recommandations.

Le Gouvernement a voulu éviter des procédures aussi lourdes que celles applicables aux produits pharmaceutiques, qui seraient injustifiées dans de nombreux cas, les moyens de contrôle de l'administration devant être réservés en priorité aux médicaments.

Il suffira d'une déclaration, accompagnée d'un dossier fournissant toutes indications utiles sur la nature du produit, sa composition, ses conditions de fabrication et de contrôle, son usage et son mode d'emploi, ainsi que sur les essais préalables dont il a fait l'objet.

La formule intégrale du produit sera communiquée aux centres anti-poisons, sauf pour les simples parfums.

L'interdiction des substances vénéneuses deviendra une règle, sous réserve de dérogations pour les matières figurant sur une liste précise.

Les médecins et pharmaciens inspecteurs de la santé et les personnes habilitées à constater les infractions en matière de la répression des fraudes veilleront à l'application stricte de la loi.

Puis, à la demande du **rapporteur, M. Labèguerie**, Mme Veil a fait observer que la nouvelle rédaction de l'article L. 511 du code de la santé publique résultant des modifications apportées par l'Assemblée Nationale apparaissait au Gouvernement plus précise que celle du projet initial. Elle a souligné que la mise au point d'un texte spécifique sur la publicité des cosmétiques, même si elle risquait de s'avérer difficile, présentait un intérêt certain étant donné l'importance toute particulière et l'intensité de la publicité faite en faveur de ces produits.

Elle a donné également au rapporteur l'assurance que les produits conçus et vendus directement par des commerçants ou artisans étaient soumis à la nouvelle loi, et que les administrations responsables élaboreraient dans des délais aussi brefs que possible les textes d'application de la loi.

En ce qui concerne les produits « dermo-pharmaceutiques », pour lesquels le rapporteur souhaitait un étiquetage spécifique, le ministre a fait remarquer que certains produits d'hygiène se trouvaient d'ores et déjà assimilés aux médicaments, mais que pour les autres, il n'apparaissait pas possible ni souhaitable de confier à la profession elle-même le soin de doter certains d'entre eux d'un étiquetage et d'un statut spéciaux.

Enfin, après avoir rappelé quels étaient les effectifs des corps de contrôle qui seraient chargés de l'application de la loi, le ministre, répondant à une question de M. Henriet, a souligné que l'instauration d'un visa pour les produits cosmétiques avait été écartée comme alourdissant à l'excès la procédure de mise sur le marché des produits cosmétiques ou d'hygiène.

**Mercredi 4 juin 1975.** — *Présidence de M. Jacques Henriet, puis de M. Bernard Lemarié, vice-présidents.* — La commission a d'abord examiné les **amendements au projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées** adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, n° 308 (1974-1975).

Seuls lui ont été soumis deux amendements (n° 7 et 8) de M. Bouloux, tendant à revenir au texte du Sénat pour les articles 4 et 11. Après les observations du rapporteur Lucien Grand, suppléant le président Souquet, de MM. Bohl et Marie-Anne, la commission a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat sur le problème de la présidence des commissions (premier alinéa de chaque amendement), mais de donner un avis défavorable au reste des dispositions proposées.

Passant ensuite à l'examen des **amendements au projet de loi n° 279 (1974-1975)**, adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à la **généralisation de la sécurité sociale**, la commission, au cours d'une discussion à laquelle ont pris part, outre le rapporteur Lucien Grand et le président Henriet, MM. Viron, Marie-Anne, Rabineau, Labèguerie, Moreigne, Dussert, Lemarié, Bohl et Talon, a pris les positions suivantes :

— avis favorable aux amendements n° 14 de M. Viron et n° 15, 16, 21, 23, 24, 25, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 35 (rectifié) de M. Schwint ;

— avis défavorable aux amendements n° 17, 18, 19, 20, 22, 26 et 27 de M. Schwint, et n° 13 de M. Carous.

Puis la commission a examiné les **amendements** présentés par M. Moreigne sur le **projet de loi n° 259 (1974-1975)**, adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant et complétant le code du travail en ce qui concerne les règles particulières au **travail des femmes** ainsi que l'article L. 298 du code de la sécurité sociale et les articles 187-1 et 416 du code pénal.

Après les interventions du rapporteur Aubry, du président Lemarié, de l'auteur des amendements et de MM. Rabineau, Henriet, Terré, Dussert, Labèguerie, Marie-Anne et Talon, elle a donné un avis défavorable aux amendements n° 11 et 12, les amendements n° 14 et 15 ayant été retirés.

Enfin, la commission a procédé à l'examen du rapport de M. Labèguerie sur le projet de loi n° 313 (1974-1975), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant le livre V du code de la santé publique et concernant la fabrication, le conditionnement, l'importation et la mise sur le marché des produits cosmétiques et des produits d'hygiène corporelle.

Le rapporteur, après avoir évoqué l'affaire du talc Morhange, qui est à l'origine du présent projet, a souligné que dans l'ensemble les accidents graves causés par les produits cosmétiques ou d'hygiène corporelle étaient rares et dus, le plus souvent, à un mauvais usage — ingestion accidentelle, notamment — du produit. Plus fréquentes sont les intolérances mineures ou les allergies à ces produits.

Il n'en reste pas moins que la réglementation actuelle des cosmétiques est très insuffisante, malgré les efforts des professionnels eux-mêmes pour garantir la sécurité des usagers.

Le projet de loi édicte un ensemble de règles et de procédures suffisamment contraignantes pour limiter les risques évoqués plus haut, mais assez souples pour ne pas entraver le bon fonctionnement des entreprises en cause. La France occupe, en effet, une place éminente dans la production et l'exportation des produits cosmétiques ou d'hygiène corporelle.

Avant de passer à l'examen des articles, le rapporteur a évoqué le problème posé par la « dermatopharmacie » ; certains produits offrent des garanties particulières quant à leur bonne tolérance par des peaux sensibles ou fragiles. Peut-être faudrait-il envisager, dans l'avenir, de leur donner une place particulière au sein de la cosmétologie.

La commission, à l'issue d'un débat auquel ont pris part le président Lemarié, MM. Henriot et Marie-Anne, a adopté, sur la suggestion du rapporteur, les modifications suivantes à apporter à l'article 2 du projet :

— à l'article L. 658-3 du code de la santé publique, un amendement confiant à un décret le soin de déterminer, en tant que de besoin, la liste des essais préalables à la commercialisation du produit et les modalités selon lesquelles ils doivent être pratiqués et authentifiés ;

— au même article, un amendement ayant pour objet de limiter au strict nécessaire l'exception prévue par le texte en ce qui concerne les parfums et compositions parfumantes ;

— au même article, enfin, une nouvelle rédaction des deux derniers alinéas ;

— à l'article L. 658-5, ainsi qu'au premier alinéa de l'article L. 658-6, un amendement ayant pour objet de substituer à la consultation de l'académie nationale de médecine celle de l'académie de pharmacie ;

— à l'article L. 658-7, un amendement donnant une rédaction plus précise du deuxième alinéa ;

— au premier alinéa de l'article L. 658-7, un amendement complétant la notion de numérotation des lots de fabrication par celle, plus générale, d'identification des produits ;

— au deuxième alinéa du même article, un amendement donnant au pouvoir réglementaire la possibilité de fixer, non seulement les conditions d'utilisation professionnelle des produits susceptibles de comporter des dangers ou des inconvénients, mais encore les conditions de fabrication, de présentation, de publicité, de vente en gros ou au détail.

Le texte ainsi modifié a été adopté à l'unanimité.

D'autre part, la commission a décidé de demander au Sénat de lui renvoyer, **pour avis**, le projet de loi portant approbation d'un rapport sur l'**orientation préliminaire du VII<sup>e</sup> Plan**.

## FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

**Mardi 3 juin 1975.** — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président, puis de M. Descours Desages, vice-président.* — La commission a tout d'abord procédé à l'**audition de M. d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche**, qui a répondu aux questions qui lui avaient été préalablement posées par écrit.

### *Politique industrielle :*

La politique de redéploiement industriel devrait, selon le ministre, s'organiser autour de trois axes : moindre dépendance, équilibre de l'emploi, équilibre extérieur.

La réduction de 2 p. 100 de la production industrielle constatée depuis le début de l'année est essentiellement due, selon le ministre, à un phénomène de déstockage qui devrait prendre fin prochainement. Dès lors, les mesures de relance adoptées par le Gouvernement et le développement des exportations lié à une reprise de l'activité en Allemagne et aux Etats-Unis devraient aboutir finalement à une augmentation de la production industrielle en 1975 par rapport à 1974.

Après avoir rappelé les aides financières récemment mises en place en faveur des investissements, le ministre a présenté la situation de l'industrie automobile, dont la production a diminué moins fortement en France qu'à l'étranger. Il a indiqué que, selon certaines estimations, la production automobile pourrait croître à un rythme annuel de 3 p. 100 au cours des prochaines années. Un groupe de réflexion sur l'avenir de l'automobile a été constitué par le ministre et doit rendre son rapport avant la fin de l'année.

**M. Monory** a interrogé le ministre sur la possibilité de maintenir le plein emploi pendant la durée du VII<sup>e</sup> Plan. Il a ensuite émis l'opinion que le redéploiement industriel souhaité par le Gouvernement n'était guère compatible avec une politique de compression de la consommation d'énergie, puis il s'est inquiété des conséquences de la baisse du dollar sur la compétitivité des produits français par rapport aux produits américains.

Evoquant les difficultés de l'industrie textile, **M. Maurice Schumann** a regretté que les critères retenus par le Gouvernement pour l'attribution des prêts bonifiés ne correspondent pas à la situation d'une industrie en crise et que seuls les biens amortissables en moins de huit ans puissent bénéficier des déductions fiscales en faveur des investissements. Il a demandé au ministre de lui confirmer que des mesures dérogatoires seraient prises en faveur d'une industrie en crise, puis il l'a interrogé sur la possibilité de développer l'utilisation de la voiture électrique pour la circulation urbaine.

**M. Sauvageot** a manifesté son scepticisme quant à la reprise de l'activité économique en France et en Allemagne.

**M. Descours Desacres** s'est inquiété de la réduction des marges d'autofinancement des entreprises.

Evoquant l'augmentation de la propension à épargner en Allemagne, **M. Moinet** a exprimé la crainte que cela n'entraîne une aggravation de la récession dans ce pays.

Dans ses réponses, le ministre a notamment précisé que la politique menée en matière d'économie d'énergie ne visait qu'à réduire les gaspillages et que le taux d'accroissement de 3 p. 100 par an de la consommation d'énergie d'ici 1985 était compatible avec un taux de croissance de l'économie de l'ordre de 5 à 5,5 p. 100.

*Les problèmes d'approvisionnement en énergie et en matières premières :*

Le ministre a précisé la politique énergétique française pour l'horizon 1985, axée sur la diminution de la croissance de la consommation, la réduction de notre dépendance énergétique et sur la diversification des sources d'approvisionnement.

Il a rappelé les résultats des mesures d'économie d'énergie adoptées depuis la fin de 1973 qui ont permis une réduction sensible de la consommation de produits pétroliers.

En particulier, la consommation de fuel domestique pendant la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1974 au 1<sup>er</sup> juillet 1975 aura diminué de 23 p. 100 par rapport à la période juillet 1972 - juillet 1973.

En ce qui concerne la situation pétrolière internationale, le Gouvernement français demeure très favorable au dialogue entre pays producteurs et consommateurs malgré les désaccords constatés lors de la réunion préparatoire à la conférence internationale sur l'énergie à Paris, et poursuit son action en faveur de la coordination de la politique énergétique européenne.

Quant à la réforme de la fiscalité pétrolière, le ministre a rappelé que le ministre de l'économie et des finances proposera à l'occasion de la prochaine loi de finances une révision du régime fiscal des compagnies pétrolières qui tiendra compte du souci de ne pas décourager la prospection pétrolière.

Une commission présidée par M. Lauré remettra à l'automne au ministre de l'industrie un rapport sur la réforme de la réglementation du marché pétrolier.

Plusieurs commissaires ont posé des questions sur ces problèmes énergétiques.

**M. Héon** a constaté que le développement de la concentration urbaine favorisait les gaspillages d'énergie.

**M. Blin** s'est interrogé sur les possibilités d'une nouvelle hausse du prix du pétrole souhaitée par les pays producteurs.

Le **président Bonnefous** a souhaité un réexamen d'ensemble des conditions du trafic routier français dans l'optique de la réalisation d'économies d'énergie.

**M. Boscary-Monsservin**, de son côté, a estimé indispensable de favoriser la coordination entre le rail et la route dans cette même optique.

Répondant aux intervenants, le ministre a précisé :

— que le gaspillage d'énergie était encore considérable, notamment dans le domaine du chauffage des immeubles, ce qui implique la poursuite de l'effort de sensibilisation de l'opinion et d'encadrement des consommations ;

— qu'il était favorable à la répercussion des baisses du prix international du pétrole sur les prix des produits pétroliers à la consommation.

#### *Politique de l'informatique :*

A propos de la fusion de la C. I. I. avec Honeywell-Bull, le ministre a tout d'abord rappelé les différentes solutions entre lesquelles le Gouvernement français avait dû choisir.

Après avoir rappelé que la société Honeywell-Bull était d'origine française, le ministre a déclaré que le Gouvernement avait en fait décidé de procéder à une restructuration de l'industrie informatique française. Des précautions ont été prises pour que les intérêts français demeurent majoritaires, en droit et en fait, dans le nouveau groupe.

L'harmonisation des matériels C. I. I. et Honeywell-Bull est nécessaire, a reconnu le ministre, et sera réalisée en fonction des progrès dans la comptabilité des gammes.

Selon le ministre, les décisions prises ne vont pas à l'encontre du développement de la coopération européenne.

**M. Moinet** a émis des doutes sur la possibilité de maintenir une industrie informatique française indépendante après les décisions prises par le Gouvernement et s'est inquiété des conséquences d'un éventuel retrait du partenaire américain du groupe C. I. I. - Honeywell-Bull.

Répondant à ces observations, M. d'Ornano a donné des précisions sur la répartition du marché mondial entre le groupe C. I. I. - Honeywell-Bull et le groupe Honeywell Information System : le marché de C. I. I. - Honeywell-Bull correspondant aux zones d'intervention de la nouvelle société française représente sensiblement 5 p. 100 du marché mondial et cette proportion devrait croître.

Le ministre a insisté sur le fait que 53 p. 100 du capital du nouveau groupe seront détenus par des actionnaires français, que les dirigeants du nouveau groupe seront français et qu'en aucune circonstance, y compris en cas de retrait américain, les capitaux étrangers ne deviendront majoritaires.

M. d'Ornano a ensuite donné des précisions sur la constitution de la société holding qui regroupera les intérêts français puis il a répondu à une question de M. Blin sur les perspectives de la coopération européenne en matière d'informatique.

Répondant enfin à **M. Descours Desacres**, rapporteur spécial du budget de l'industrie et de la recherche, le ministre a donné l'assurance que tous les concours de l'Etat à l'industrie informatique française seront clairement retracés dans les documents budgétaires.

La commission a procédé ensuite à l'**audition de M. Malinvaud, président de la commission de la croissance, de l'emploi et du financement du VII<sup>e</sup> Plan sur les aspects financiers et fiscaux du rapport de cette commission.**

M. Malinvaud a tenu d'abord à préciser la nature de certains éléments chiffrés contenus dans ce rapport qui a utilisé des projections sur 1980 élaborées par l'administration indépendamment de toute mesure correctrice et qui, de ce fait, font apparaître des déséquilibres inadmissibles que le plan doit précisément avoir pour objet de corriger. Ces projections ont été établies à partir de deux hypothèses différentes sur l'évolution de l'environnement international : la première implique la fin de l'inflation et de la récession mondiales, notre pays pouvant alors connaître un rythme de croissance soutenu (5,2 p. 100) avec une évolution relativement modérée des prix de la consommation (9, 2 p. 100) ; la seconde est celle de l'échec des pays occidentaux à retrouver un équilibre interne, la France enregistrant alors, et simultanément, un rythme de croissance plus faible (3,8 p. 100) et une hausse des prix plus forte (11,8 p. 100).

Dans les deux hypothèses le déficit de la balance des paiements atteindrait en l'absence de tout correctif 30 milliards de francs en 1980.

Un second déséquilibre concerne l'emploi puisque même dans le cas le plus favorable on observe un écart entre les disponibilités et l'offre de main-d'œuvre.

Le troisième risque de déséquilibre est celui des finances publiques qui, en l'état actuel des choses, devrait s'établir à un niveau relativement bas mais risque d'être aggravé par l'intervention de facteurs nouveaux. Les objectifs définis par le plan seront une source de dépenses nouvelles et il est nécessaire d'adapter une stratégie en conséquence et de réorienter les interventions en matière d'investissements publics.

En matière d'emploi, un rythme de croissance économique élevé est nécessaire pour favoriser le plein emploi et améliorer la qualité des conditions de travail.

Le rôle du plan doit être notamment d'assurer une adaptation constante de l'économie à un environnement changeant et la réalisation de cet objectif est d'autant plus importante que les incertitudes sont plus grandes.

M. Malinvaud a distingué trois incertitudes principales :

- l'évolution de l'environnement international ;
- le comportement des entreprises françaises sur les marchés français et extérieur ;
- le degré de maîtrise des tendances inflationnistes de la société française.

C'est sur ces deux derniers points notamment que doit porter l'effort. La commission s'est posé la question d'une modification de la fiscalité des entreprises tendant à agir sur les coûts respectifs du travail et du capital afin de freiner le phénomène de substitution de l'un à l'autre, source d'aggravation du chômage, et de répondre aux besoins de capital engendrés par le redéploiement industriel. Cette modification irait dans le sens d'un allègement des contributions des entreprises assises sur les salaires et pourrait être accompagnée d'une remise en cause des politiques d'intérêt à long terme et des régimes d'amortissements fiscaux.

Après l'exposé de M. Malinvaud, des **questions** lui ont été posées :

— par **M. Monory** sur le peu d'éléments chiffrés contenus dans le rapport, sur les raisons pour lesquelles est prévue dans tous les cas pour la France une croissance supérieure à celle de nos partenaires, sur les moyens de rechercher une meilleure adaptation des emplois aux aspirations de la main-d'œuvre française, afin de limiter le recours à l'immigration étrangère, sur la réforme du financement des transferts sociaux dans un sens plus favorable au développement de l'emploi, enfin sur les moyens de faire accepter une politique de réduction des inégalités de revenus ;

— par **M. Blin** sur la possibilité de relancer la croissance sans inflation, sur les moyens d'améliorer les conditions de travail sans alourdir les charges pesant sur les entreprises et de favoriser les créations d'emploi sans entraver les progrès de la productivité ;

— enfin, par **M. Descours Desacres** sur la portée de la planification en période d'inflation, sur la nécessité du développement industriel, sur le niveau de la formation de la main-d'œuvre et la possibilité « d'exporter de la matière grise », enfin sur l'hypothèse d'une réévaluation des bilans.

Dans ses **réponses**, M. Malinvaud a notamment indiqué que le Gouvernement a délibérément voulu que la phase préliminaire de préparation du VII<sup>e</sup> Plan soit plus ouverte que précédemment, ce qui l'a conduit à estomper les aspects chiffrés qui feront l'objet de la deuxième phase.

La commission n'a pas eu le sentiment d'avoir fait preuve d'un optimisme excessif sur l'évolution du contexte international. Quant à l'écart entre les prévisions de croissance pour la France et ses partenaires étrangers, il tient en partie aux méthodes de comptabilité nationale et en partie également à un enseignement tiré de l'expérience passée.

La cohérence physique entre la réalisation du « meilleur emploi » et les perspectives de croissance envisagée est réelle mais le problème du financement des mesures spécifiques risque de se poser à terme.

En matière de prix, les chiffres retenus constituent des projections assez proches de l'évolution moyenne de nos partenaires, mais les objectifs du Plan devraient se situer à un niveau inférieur.

En ce qui concerne la réévaluation des bilans, elle devrait être liée à une réforme des conditions d'amortissement fiscal et, de ce fait, elle ne suscite pas la passion des entrepreneurs.

Enfin, la commission a formellement rejeté l'éventualité d'un ralentissement délibéré de la croissance comme moyen de développer la qualité de la vie et une société plus humaine.

**Mercredi 4 juin 1975.** — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — Au cours d'un débat auquel ont notamment participé MM. Edouard Bonnefous, président; Fortier, rapporteur pour avis; Chochoy, Boscary-Monsservin, Jargot, Fosset et Monory, la commission a statué sur la **recevabilité financière des amendements** au projet de loi tendant à la **généralisation de la sécurité sociale n° 279 (1974-1975)**.

La commission a également nommé **M. Héon** rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation du **protocole** entre le Gouvernement de la **République française** et le Gouvernement de la **République fédérale d'Allemagne** relatif à la mise en œuvre dans le domaine fiscal et douanier de l'**accord culturel** du 23 octobre 1954, signé à Bonn le 2 février 1973 (n° 1476, A. N. 1975) et **M. Coudé du Foresto**, rapporteur général, rapporteur du projet de loi portant **règlement définitif du budget de 1973** (n° 1405 A. N.).

**Jeudi 5 juin 1975.** — *Présidence de M. Monichon, vice-président, puis de M. Edouard Bonnefous, président.* — La commission a, tout d'abord, nommé :

— **M. Jargot rapporteur spécial du budget du Conseil économique et social** en remplacement de M. Gaudon démissionnaire ;

— **M. Lefort rapporteur spécial du budget du commissariat général au Plan** en remplacement de M. Gaudon démissionnaire et du **budget annexe de l'Imprimerie nationale** en remplacement de M. Talamoni décédé.

— **M. Gaudon, rapporteur spécial des crédits de la marine marchande** en remplacement de M. Talamoni décédé.

Elle a ensuite procédé à l'examen pour avis du projet de loi n° 294 (1974-1975) relatif à l'organisation interprofessionnelle agricole, sur rapport de **M. Boscary-Monsservin**.

Le rapporteur pour avis a, tout d'abord, précisé que ce projet de loi tendait à développer l'interprofession agricole en instituant, pour chaque branche de produits, un organisme interprofessionnel habilité par les pouvoirs publics à intervenir aux stades de la production, de la transformation et du commerce.

Il a insisté sur le fait que ces organisations interprofessionnelles pourraient prélever sur les membres de la profession une cotisation de forme juridique nouvelle, puisqu'elle présentera un caractère obligatoire tout en demeurant une créance de droit privé.

M. Boscary-Monsservin a souligné que le Parlement ne pouvait exercer, en l'état actuel du projet, aucun contrôle sur l'action et les ressources de l'interprofession. Aussi s'est-il interrogé sur les possibilités d'instituer à la place, ou à côté de cette cotisation, une taxe parafiscale et de prévoir l'obligation d'un compte rendu annuel du Gouvernement au Parlement sur l'assiette et le recouvrement de cette cotisation.

Il a terminé son exposé en exprimant le souhait que la diversification de l'organisation des produits agricoles soit compensée par un effort de coordination et d'harmonisation au niveau de la politique agricole d'ensemble, effort qui pourrait passer par un renforcement des pouvoirs du fonds d'organisation et de régulation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.).

Au terme d'un débat auquel ont pris part MM. Monichon, Monory, Descours Desacres et Edouard Bonnefous, président, la commission a chargé son rapporteur d'obtenir des ministres

compétents des précisions supplémentaires sur la nature de cette cotisation obligatoire et a réservé son avis pour une séance ultérieure.

La commission a ensuite entendu le **rapport pour avis de M. Descours Desacres** sur le projet de loi n° 295 (1974-1975), relatif aux **établissements dangereux, insalubres ou incommodes**.

Après avoir rappelé que le texte proposé devait se substituer à la loi du 19 décembre 1917, le rapporteur pour avis a remarqué que le projet soumis au Sénat serait applicable à tous les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, quelle que soit la qualification juridique de la personne physique ou morale qui les exploite, alors que, jusqu'à présent, seuls étaient réglementés les établissements industriels ou commerciaux.

Il a, ensuite, défini les dispositions financières du projet de loi figurant à l'article 17 : cet article reprend le système actuellement en vigueur de taxes et de redevances mises à la charge de certains établissements contrôlés. Cependant, le projet vise les établissements à caractère industriel ou commercial alors que le texte actuel (article 30 de la loi du 19 décembre 1917 tel qu'il résulte de la rédaction introduite par la loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971, article 12) concerne les établissements industriels et commerciaux. Cette nouvelle rédaction permettra d'assujettir aux taxes et redevances les établissements publics à caractère industriel et commercial mais il semble que les régies communales continueront à être exonérées.

Cependant, pour préciser le champ d'application de ces taxes et redevances, la commission, sur proposition de son rapporteur pour avis, et après intervention de MM. Edouard Bonnefous, président, Monichon, Monory et Boscary-Monsservin, a adopté un amendement à l'article 17 tendant à rédiger le début du premier alinéa de l'article comme suit :

« I. — Les établissements industriels et commerciaux et les établissements publics à caractère industriel ou commercial... ».  
(Le reste sans changement.)

En conclusion, la commission a insisté très fermement pour que les sanctions pénales prévues dans le projet de loi soient réellement dissuasives et que les sanctions administratives soient appliquées avec énergie, quel que soit l'exploitant qui n'a pas observé les conditions qui lui avaient été imposées.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission a donné un avis favorable à l'adoption des dispositions du projet de loi.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,  
SUFFRAGE UNIVERSEL,  
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

**Mercredi 4 juin 1975.** — *Présidence de M. L. Jozeau-Marigné, président.* — La commission a tout d'abord procédé à la désignation de **M. Auburtin** comme **rapporteur** du projet de loi n° 354 (1974-1975) relatif aux **stages des futurs magistrats étrangers** et de **M. Virapoullé** comme **rapporteur** du projet de loi n° 311 (1974-1975), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant certaines **dispositions de droit pénal**.

La commission a, ensuite, entendu le **rapport** de **M. Geoffroy** sur le projet de loi n° 365 (1974-1975), adopté par l'Assemblée nationale, portant **réforme du divorce**.

Après avoir élevé une vive protestation contre les faibles délais impartis à la commission pour l'examen d'un texte aussi long et aussi important, M. Geoffroy a tout d'abord rappelé les principales étapes de l'évolution historique en matière de divorce : la loi du 20 septembre 1792 qui a admis le divorce par consentement mutuel, le code civil qui a maintenu cette forme de divorce, la loi du 8 mai 1811 qui a supprimé le divorce, puis la loi Naquet de 1884 qui n'a admis que le principe du divorce pour faute.

Le rapporteur a rappelé très brièvement les inconvénients essentiels de cette législation que tout le monde s'est efforcé de tourner.

M. Geoffroy a rappelé que dans un passé récent plusieurs propositions de loi avaient été déposées à l'Assemblée nationale ou au Sénat sur ce sujet, notamment les propositions de M. Caillavet tendant à admettre le divorce par consentement mutuel et le divorce à la suite d'une séparation de longue durée ou pour maladie mentale.

M. Geoffroy a cité les résultats d'une étude récente entreprise à la demande du ministère de la justice qui montre que, d'une manière générale, l'adhésion au principe du divorce d'accord est massive, réelle et profonde.

Le rapporteur a insisté sur le fait que, selon cette étude, il apparaissait que le mariage n'était pas remis en cause d'autant plus que très souvent les personnes qui demandent le divorce le font avec l'espoir d'un remariage.

Le rapporteur a alors exposé ce que seraient les nouveaux cas de divorce prévus par le projet de loi : divorce par consentement mutuel, divorce par rupture de la vie commune, divorce pour faute, et il a insisté sur la volonté des auteurs du projet de loi de dédramatiser le divorce dans toute la mesure du possible.

En ce qui concerne le divorce par consentement mutuel, le rapporteur a indiqué qu'il était réglé de manière très simple : les deux époux présentent une demande conjointe à un juge délégué aux affaires matrimoniales ; ils doivent être mariés depuis six mois au moins, les problèmes accessoires devront être réglés dans une convention qui sera soumise à l'homologation du juge, cette convention, une fois homologuée, aura la même force exécutoire qu'une décision de justice.

Le rapporteur a indiqué qu'en ce qui concerne le deuxième mode de divorce par consentement mutuel, l'Assemblée nationale s'était séparée du Gouvernement : le projet de loi prévoyait un deuxième mode de divorce par consentement mutuel, à la suite d'une demande présentée par l'un des époux et acceptée par l'autre ; l'Assemblée nationale a fait de ce deuxième cas un cas distinct et l'a introduit parmi les autres cas.

En ce qui concerne le divorce pour rupture de la vie commune, M. Geoffroy a exposé que deux cas étaient prévus : séparation de fait depuis six ans, ou altération grave des facultés mentales depuis six ans, le juge pouvant dans l'un ou l'autre cas rejeter la demande si l'autre époux établissait que le divorce aurait des conséquences matérielles ou morales d'une exceptionnelle dureté.

Ensuite, le rapporteur a exposé la troisième cause de divorce qui repose, comme le divorce actuel, sur la notion de faute, mais avec des conséquences différentes.

Abordant, alors, la nouvelle procédure, M. Geoffroy a indiqué que ce serait toujours le tribunal de grande instance qui serait compétent, sous réserve d'une innovation importante consistant à déléguer un juge aux affaires matrimoniales qui sera seul compétent pour prononcer le divorce par consentement mutuel. En ce qui concerne la séparation de corps, le rapporteur a indiqué qu'elle était maintenue par le projet de loi mais qu'elle était modifiée en conséquence du nouveau texte proposé pour le divorce.

Abordant les conséquences du divorce, le rapporteur a indiqué que le projet de loi contenait une idée tout à fait nouvelle qui, dans le cas du divorce par consentement mutuel ou pour faute, tendait à substituer à la traditionnelle pension alimentaire

une indemnité compensatoire de la disparité que la rupture du mariage peut faire apparaître dans les moyens d'existence de chacun des époux.

Il a ajouté que cette prestation compensatoire serait forfaitaire et si possible constituée en capital ou en rente indexée et que, par exception à ces nouvelles règles, le devoir de secours prévu par l'article 212 du code civil serait maintenu dans le cas de divorce pour rupture de la vie commune au profit de l'époux qui n'a pas pris l'initiative

**Au cours de la discussion générale** qui a suivi l'exposé de M. Geoffroy, M. Mignot a tout d'abord fait valoir qu'il n'était pas opposé à une réforme de la procédure du divorce mais qu'il n'estimait pas souhaitable de favoriser la multiplication de ces divorces, compte tenu des fâcheuses conséquences de la rupture du lien conjugal, notamment pour les enfants, et de la remise en cause de la famille, que cela entraînerait.

En ce qui concerne le premier cas de divorce proposé par le projet de loi — le divorce par consentement mutuel — M. Mignot a regretté les critiques trop systématiquement faites à la procédure actuelle qu'on a qualifiée peut-être abusivement de comédie judiciaire : les avocats, en effet, s'efforcent toujours de réconcilier les époux et ne poursuivent la procédure que lorsqu'ils sont convaincus qu'il est préférable de dissoudre le lien conjugal.

En ce qui concerne le divorce pour rupture de la vie commune, c'est-à-dire pour cause objective, M. Mignot a attiré l'attention de ses collègues sur l'importance d'un délai relativement long. En effet, trop souvent, en cours de procédure, les époux abandonnent et se réconcilient. Il a estimé extrêmement grave la disposition qui permet de divorcer du fait de la maladie mentale de son conjoint et a souligné qu'il était indispensable de protéger l'époux le plus faible, en l'occurrence l'époux dont les facultés mentales ne lui permettent pas de faire valoir ses droits.

S'agissant des dispositions du projet de loi concernant la procédure du divorce, M. Mignot s'est déclaré opposé à l'audition des enfants, prévue par le texte, qui lui a paru contraire à leur intérêt et au respect que ceux-ci doivent à leurs parents. M. Mignot a, en outre, critiqué la faible place dévolue aux avocats dans le cadre du projet de loi qui pourtant ont un rôle important, qu'il s'agisse de réconcilier les époux ou de défendre celui qui est le plus faible.

M. Mignot a estimé, comme le rapporteur, qu'il convenait de maintenir la séparation de corps et a confirmé que la jurisprudence indexait de plus en plus souvent les pensions alimentaires et, parfois même, attribuait un capital.

M. Ciccolini est ensuite intervenu pour constater que l'opinion souhaitait un divorce de plus en plus facile et que les magistrats avaient été contraints de tourner la loi, ce qui ne saurait se prolonger.

Aussi, s'est-il déclaré favorable à une réforme du divorce, à condition que les époux et les enfants soient parfaitement protégés contre les conséquences toujours graves de la rupture du lien conjugal.

Ainsi a-t-il souhaité qu'avant d'homologuer la convention, le juge puisse faire procéder à une enquête sociale et il a regretté que le rôle dévolu aux avocats par le projet de loi soit aussi restreint.

S'agissant du divorce pour faute, il s'est demandé s'il ne conviendrait pas de faire de la condamnation à une peine criminelle, une cause péremptoire du divorce, comme c'est le cas dans le droit actuel.

Enfin, il a approuvé l'institution par le projet de loi de la possibilité du divorce pour rupture de la vie commune, même lorsque cette rupture est provoquée par la maladie mentale du conjoint. En effet, quoi que l'on puisse penser du conjoint qui quitte son époux dont les facultés mentales sont gravement altérées, on est obligé de reconnaître que la loi ne peut forcer un tel conjoint à cohabiter durablement avec un aliéné.

M. Virapoullé a ensuite attiré l'attention de la commission sur la gravité et l'importance des décisions qu'elle allait devoir prendre.

Il a regretté que l'avocat soit apparemment éliminé de la procédure de divorce par consentement mutuel et a souligné le rôle que joue ceux-ci pour la réconciliation des époux et dans le règlement des conséquences du divorce.

Dans le cas du divorce du fait de l'aliénation mentale du conjoint, M. Virapoullé a insisté sur la nécessité de faire procéder à de nombreuses expertises qui garantissent que les conditions posées par le texte soient bien remplies.

M. Thyraud est alors intervenu pour féliciter M. Geoffroy de son rapport et a estimé, comme lui, que le souhait de l'opinion de voir le divorce facilité ne signifiait pas une remise en cause de l'idée de mariage. Il a fait remarquer que la progression statistique du nombre de divorces répondait à une évolution

des mœurs mais tenait aussi au fait que l'aide judiciaire a rendu plus facile l'accès à la justice et que l'attitude des juges a permis de prouver plus facilement la faute.

M. Thyraud a insisté ensuite sur l'importance de la réconciliation qui doit être tentée aussi souvent que possible et qui est éminemment souhaitable lorsqu'il y a des enfants. C'est pourquoi il a estimé qu'il fallait rétablir l'intervention des avocats qui jouent, à cet égard, un rôle qu'on ne peut méconnaître.

Il s'est interrogé sur le point de savoir s'il ne conviendrait pas, lorsque la rupture de la vie commune est provoquée par l'alcoolisme, de donner au juge la possibilité d'obliger à une cure de désintoxication en soulignant combien la vie du foyer pouvait être transformée après une telle cure.

L'orateur a insisté sur la nécessité qu'il y avait de défendre l'époux le plus faible en indiquant toutefois que celui-ci n'est pas nécessairement, contrairement à ce qu'une tendance actuelle semblait accrédi-ter, la femme.

M. Thyraud a estimé ensuite qu'il ne fallait pas donner dans la procédure de divorce trop de pouvoirs aux parents, lesquels, parfois, ne facilitent pas, il s'en faut, la réconciliation, mais a suggéré cependant que s'agissant de l'attribution du droit de garde et du règlement des conséquences du divorce, on consulte le conseil de famille prévu en matière de tutelle.

L'orateur a attiré l'attention de la commission sur l'antinomie qu'il y avait à ses yeux, dans le texte, entre la procédure de séparation de corps et la procédure de divorce pour rupture de la vie commune. La première, en effet, peut être transformée en divorce au bout de trois ans, alors que le divorce pour rupture de la vie commune implique un délai de six ans. Peut-être y aurait-il intérêt, lorsqu'il n'y a pas d'enfant, à permettre une séparation au bout d'un délai de trois ans.

M. Thyraud a fait d'ailleurs remarquer que l'idée selon laquelle la seule cause de divorce pourrait être la rupture objective de la vie commune, était défendue non seulement par les socialistes mais aussi par l'association nationale des avocats, c'est-à-dire l'association la plus représentative des avocats.

L'orateur s'est ensuite interrogé sur le point de savoir si l'adultère ne devrait pas continuer à constituer une cause péremptoire du divorce et s'est posé la question de savoir si la décision du juge homologuant la convention prononçant le divorce par consentement mutuel serait susceptible d'appel.

Il a regretté à ce titre que, contrairement au code civil actuel, le projet de loi ne contienne pas davantage les règles de procédure, ce qui rend les textes difficilement compréhensibles.

M. Namy a déclaré qu'il était d'accord avec les grandes lignes du projet dans lequel il retrouvait certaines dispositions d'une proposition de loi déposée par son groupe. Il a ajouté qu'à son sens le maintien des liens affectifs entre personnes qui ne s'entendent pas était mauvais et anormal et qu'une loi équitable sur le divorce n'entraînerait pas une augmentation du nombre des divorces : une loi sur l'augmentation des divorces n'impose pas de divorcer.

Il a toutefois regretté le maintien de la notion de faute dans le texte du projet de loi et a enfin indiqué qu'il apporterait sans doute des amendements sur des questions qui lui paraissaient devoir être revus afin que ce texte soit vraiment novateur et acceptable.

M. Tailhades a déclaré qu'il était tout à fait favorable au nouveau texte mais qu'un problème essentiel n'était pas résolu : celui du rôle de l'avocat. En effet, même si les époux sont d'accord sur le divorce, il reste des problèmes essentiels dont il faut débattre, l'un des époux pouvant être dans une situation d'infériorité.

En ce qui concerne l'hypothèse du divorce pour aliénation mentale, M. Tailhades a indiqué qu'il partageait l'opinion de M. Virapoullé et qu'il lui semblait nécessaire de prévoir une expertise médicale sérieuse.

Le rapporteur a répondu très brièvement aux différents orateurs en indiquant qu'il se réservait de répondre plus en détail à certaines questions lors de l'examen des articles.

En ce qui concerne le problème du rôle de l'avocat, M. Geoffroy a déclaré qu'il ne fallait pas que les avocats aient une prévention contre les pouvoirs donnés au juge.

Au sujet du problème des enfants, M. Geoffroy a tenu à indiquer que le texte ne prévoyait pas du tout que ceux-ci seraient entendus sur les fautes des parents. Le projet de loi prévoit qu'on prendra en considération le sentiment des enfants mineurs, formule laissée à l'appréciation du juge et rédigée en termes suffisamment prudents pour que ces dispositions puissent être maintenues sans risque.

**Judi 5 juin 1975.** — *Présidence de M. L. Jozeau-Marigné, président.* — *Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a poursuivi l'examen du rapport de M. Geoffroy sur le projet de loi n° 365 (1974-1975), adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme du divorce et a abordé l'examen des articles.*

Elle a réservé l'article 229 du code civil jusqu'à l'adoption de l'ensemble des articles du chapitre premier. Elle a, à l'article 230, instituant dans notre droit le divorce par consentement mutuel demandé conjointement par les époux, précisé, sur la proposition de M. Mignot, et après une discussion dans laquelle sont notamment intervenus MM. Thyraud, Ciccolini, Jozeau-Marigné, Pillet, Auburtin, Virapoullé et de Cuttoli, que la demande pourrait être présentée, soit par les avocats respectifs des partis, soit par un avocat choisi d'un commun accord. A cet article, elle a supprimé le troisième alinéa, qui, dans la rédaction de l'Assemblée nationale, prévoyait que la demande de divorce ne pouvait être introduite qu'après un délai de six mois.

La commission a approuvé, sans modification, l'article 231 et, à l'article 232, elle a adopté une nouvelle rédaction du deuxième alinéa de cet article, afin de préciser les pouvoirs du juge en ce qui concerne l'homologation de la convention présentée par les parties.

*Présidence de M. Champeix, vice-président.* — La commission a approuvé les articles 233 à 236 qui instituent dans notre droit le divorce demandé par un époux et accepté par l'autre, sous réserve, à ce dernier article, d'un amendement tendant à ce que ne puissent être utilisés comme moyen de preuve dans une autre action en justice, non seulement l'exposé des faits présenté par l'époux qui demande le divorce, mais aussi, les déclarations faites par l'autre époux.

*Présidence de M. de Hauteclocque, vice-président.* — A l'article 237 du projet de loi qui permet à un époux de demander le divorce en raison d'une rupture prolongée de la vie commune lorsque les époux vivent séparés de fait depuis six ans, la commission, sur la proposition de M. Thyraud, a réduit à trois ans, ce délai lorsqu'il n'existe à la date de la demande du divorce, qu'un enfant mineur né du mariage.

A l'article 238, qui permet d'obtenir le divorce du fait d'altération des facultés mentales du conjoint, elle a repris la rédaction initiale du projet de loi. Les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale, en effet, lui ont paru contestables dans la mesure où elles font du divorce du fait de l'aliénation mentale du conjoint, un des cas du divorce pour rupture de la vie commune de l'article 237, et où elles retiennent la notion d'aliénation mentale qui ne correspond plus aux données de la psychiatrie moderne et que le législateur, sauf dans la loi du 30 juin 1938 sur les aliénés, s'est toujours refusé à utiliser.

La commission a adopté, sans modification, l'article 239 selon lequel l'époux qui demande le divorce pour rupture de la vie commune en supporte toutes les charges.

A l'article 240, qui institue la clause de dureté, elle a rétabli le deuxième alinéa qui permet au juge de soulever d'office cette clause lorsque le divorce est demandé du fait de l'altération des facultés mentales du conjoint.

A l'article 241, la commission a adopté un amendement tendant à ce que, en cas de demande reconventionnelle invoquant les torts, à une demande principale fondée sur la rupture de la vie commune, le juge puisse prononcer le divorce sur la base de cette demande reconventionnelle, non seulement aux torts exclusifs de l'époux qui a pris l'initiative, mais aussi aux torts partagés.

*Présidence de M. Auburtin, vice-président.* Au cours d'une deuxième séance tenue dans l'après-midi, la commission a adopté, sans modification, les articles 242 à 246-1 de la section III « Du divorce pour faute », sous réserve d'un amendement rédactionnel au premier de ces articles. Elle a, alors, rétabli le plan initial du projet de loi fondé sur les trois nouveaux cas de divorce institués dans notre droit, et, en conséquence, repris, à l'article 229, une rédaction initiale du projet de loi qui distingue ces trois cas de divorce.

Au chapitre II « De la procédure du divorce », la commission a adopté une modification rédactionnelle de l'article 247 qui institue un juge délégué aux affaires matrimoniales exclusivement compétent pour statuer sur le prononcé du divorce lorsqu'il est demandé par consentement mutuel et également compétent pour statuer après le prononcé du divorce, quelle qu'en soit la cause, sur la garde des enfants et la modification de la pension alimentaire.

Elle a adopté sans modification l'article 248 concernant la non-publicité des débats, l'article 248-1 qui permet au juge, en cas de divorce pour faute, de ne pas énoncer dans les motifs du jugement les torts et griefs des parties et inséré dans le projet de loi un article 248-2 nouveau qui interdit au juge, en cas de divorce pour rupture de la vie commune, de préciser que celui-ci a été demandé du fait de l'altération des facultés mentales du conjoint.

La commission a ensuite adopté, sans modification, les articles 249, 249-1, 249-2, 249-3, 249-4 et 250.

Elle a adopté, sous réserve d'amendements rédactionnels, les articles 251 et 252 concernant la conciliation, et ajouté à l'article 252-1, à la demande de M. Thyraud, un nouvel alinéa permettant au juge, dans le cadre de la tentative de conciliation, de procéder à toute convocation ou confrontation qui lui paraîtront nécessaires même à l'égard des tiers.

Elle a approuvé les *articles 252-3 et 252-4* dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale.

Elle a ensuite inséré, dans un *article 253* nouveau, en tête de la section III « Des mesures provisoires », les dispositions de l'*article 257* précisant qu'en cas de divorce sur demande conjointe ces mesures provisoires sont réglées par les époux eux-mêmes dans une convention temporaire annexée à la requête initiale.

Elle a adopté, sous réserve d'une modification rédactionnelle, l'*article 253*. A la demande de M. Mignot, elle a ensuite adopté un *article 253-1* (nouveau) précisant que les avocats sont entendus avant qu'il ne soit statué sur les mesures provisoires, et, à l'*article 254*, toujours à la demande de M. Mignot, elle a adopté une nouvelle rédaction, tendant à ce que le juge ait non pas seulement la faculté mais l'obligation d'autoriser les époux à résider séparément.

Elle a apporté une modification rédactionnelle à l'*article 255* et précisé, à l'*article 256* qui permet au juge de prendre, dès la requête initiale, des mesures d'urgence, qu'il en serait référé en cas de difficulté. Elle a ensuite supprimé l'*article 257-1* nouveau introduit par l'Assemblée nationale selon lequel, lorsque la demande en divorce est définitivement rejetée, les mesures provisoires subsistaient jusqu'à la reprise de la vie commune, sauf décision contraire du tribunal.

Elle a adopté, sous réserve des modifications rédactionnelles, les *articles 258 à 261* du projet de loi concernant les preuves.

Abordant l'examen des articles du chapitre III « Les conséquences du divorce », la commission a adopté sans modification les *articles 262 à 262-6* concernant la date à laquelle se produisent les effets du divorce et, à la section II « Les conséquences du divorce pour les époux », supprimé l'*article 263* qui lui a paru inutile.

A l'*article 264*, elle a supprimé la dernière phrase du deuxième alinéa de cet article, afin que la femme qui a obtenu le divorce aux torts exclusifs de son mari ne conserve pas de plein droit le nom de celui-ci mais ne puisse le faire qu'avec l'autorisation du juge.

Elle a, ensuite, adopté les *articles 265 à 269* sans modification, ainsi que les *articles 270 à 274* concernant les prestations.

A l'*article 275*, qui permet au juge de choisir les modalités les plus appropriées pour constituer le capital qui peut être alloué à l'époux, et après une discussion dans laquelle sont notamment intervenus MM. Ciccolini, de Cuttoli, Heder, Mignot

et Pillet, la commission a supprimé la précision selon laquelle ce capital pouvait prendre la forme d'une somme d'argent, de l'abandon d'un usufruit, de biens meubles ou immeubles ou du dépôt de valeurs productives de revenus entre les mains d'un tiers. Elle a, aussi, modifié le dernier alinéa de cet article afin de préciser que le jugement de divorce pouvait être subordonné non seulement au versement effectif du capital mais aussi à la constitution de garanties suffisantes. En conséquence des modifications apportées à l'article 275, elle a supprimé l'article 275-1 puis elle a adopté, sans modification, les articles 276 à 280.

*Présidence de M. Auburtin, vice-président.* — Au cours d'une troisième séance, tenue dans la soirée, la commission a poursuivi l'examen des articles.

A l'article 280-1 qui dispose que l'époux aux torts exclusifs de qui le divorce est prononcé n'a droit à aucune prestation mais qui prévoit cependant que celui-ci peut obtenir à titre exceptionnel une indemnité qui, compte tenu de la durée de la vie commune et de la collaboration apportée à l'autre époux, il paraît manifestement contraire à l'équité de lui refuser toute compensation pécuniaire, la commission a ajouté les mots : « notamment » et « ou », afin que ces conditions soient non limitatives et non cumulatives.

La commission a ensuite adopté, sans modification, les articles 281 à 285 concernant le devoir de secours entre les époux après le divorce et a apporté une modification rédactionnelle à l'article 285-1, inséré par l'Assemblée nationale et permettant au juge, dans certains cas, de concéder à bail, à un conjoint, le local appartenant à l'autre conjoint.

S'agissant des dispositions concernant les conséquences du divorce pour les enfants, la commission a adopté, sans modification les articles 286 et 287.

A l'article 287-1 qui, dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, reprend les dispositions figurant initialement à l'article 261, et qui permet au juge, avant de statuer sur la garde des enfants et sur le droit de visite, de procéder à une enquête sociale, la commission a adopté une nouvelle rédaction tendant, d'une part, à élargir la notion d'enquête sociale afin que puisse être prise en compte aussi la situation psychologique de l'enfant, et, d'autre part, à permettre au juge de décider que les frais nécessaires à l'exécution de l'enquête soient avancés par le Trésor, à charge pour celui-ci de les recouvrer sur la partie condamnée aux dépens.

*Présidence de M. Jozeau-Marigné, président.* — La commission a adopté, sans modification, l'article 288 qui précise les droits et devoirs de l'époux à qui la garde n'a pas été confiée et, à l'article 289, a limité aux ascendants et aux collatéraux privilégiés le droit d'intervenir en justice sur l'attribution de la garde des enfants.

Elle a adopté l'article 290 qui vise les éléments d'appréciation du juge sous réserve d'un amendement de coordination avec la nouvelle rédaction adoptée à l'article 287-1 ; à l'article 291, elle a à nouveau limité aux ascendants et aux collatéraux privilégiés la possibilité de demander au juge la modification des décisions relatives à l'exercice de l'autorité parentale.

Elle a adopté, sans modification, l'article 292 stipulant qu'en cas de divorce sur demande conjointe, les dispositions de la convention homologuée par le juge, relative à l'autorité parentale, ne peuvent être révisées que pour des motifs graves.

A l'article 293, la commission a apporté un amendement rédactionnel.

Elle a ensuite rétabli les articles 294 et 294-1 supprimés par l'Assemblée nationale, qui permettent au juge, lorsque la consistance des biens des débiteurs s'y prête, de remplacer en tout ou partie la pension alimentaire par un capital.

A l'article 295 concernant l'obligation d'entretien à l'égard des enfants majeurs, elle a adopté une nouvelle rédaction qui lui a paru préférable à celle retenue à l'Assemblée nationale.

Abordant alors le chapitre IV du projet de loi consacré à la séparation de corps, la commission a adopté, sans modification l'article 296 qui prévoit que la séparation de corps peut être prononcée dans les mêmes cas que le divorce.

Elle a, par contre, supprimé l'article 297 permettant de dispenser l'époux qui demande la séparation de corps, pour faute de l'autre, de prouver les faits reprochés à son conjoint, lorsque par manque de ressources, d'expérience ou faiblesse, il a été dans l'impossibilité matérielle ou morale de se procurer cette preuve, seule étant alors exigée, la preuve du caractère intolérable de la vie commune : la commission a, en effet, considéré qu'une telle disposition serait trop contraire au droit commun en matière de preuves.

La commission a ensuite adopté l'article 298 relatif aux demandes reconventionnelles en divorce ou en séparation de corps avec un amendement tendant à préciser le texte proposé.

Elle a adopté sans modification l'article 299 qui prévoit que pour le surplus, les règles applicables à la procédure de divorce le sont également à la procédure de séparation de corps, de même que les articles 300 à 305 relatifs aux conséquences de la séparation de corps.

La commission a également adopté sans modification l'article 306 concernant les effets de la reprise volontaire de la vie commune sur la séparation de corps et l'article 307 qui prévoit la conversion automatique en divorce, à la demande de l'un des époux, de la séparation de corps qui a duré au moins trois ans, ainsi que l'alinéa premier de l'article 308 qui prévoit que, dans tous les cas de séparation de corps, celle-ci peut-être convertie en divorce par demande conjointe. Par contre, elle a supprimé le deuxième alinéa du même article prévoyant que la séparation de corps prononcée sur demande conjointe ne pourrait être convertie en divorce que par une nouvelle demande conjointe.

Elle a adopté sans modification les articles 309 et 310 relatifs aux effets de la conversion en divorce de la séparation de corps.

En ce qui concerne le chapitre V tendant à introduire un article 310-1 nouveau relatif au conflit des lois en matière de divorce, la commission n'a apporté aucune modification.

La commission a adopté sans modification les articles 2 et 2 bis nouveau du projet de loi modifiant certains articles du code civil relatifs au domicile et à la résidence de la famille, de même que l'article 3 du projet de loi incluant l'erreur sur les qualités essentielles de la personne dans les cas de nullité de mariage.

En ce qui concerne l'article 4 relatif aux effets de la nullité, la commission a maintenu la suppression adoptée par l'Assemblée nationale.

L'article 4 bis nouveau précisant que les charges du mariage incombent au mari et à la famille, et non plus à titre principal au mari, a été adopté sans modification, de même que l'article 5 relatif aux conditions de délai pour pouvoir contracter un nouveau mariage, après la dissolution du précédent et l'article 6 relatif à certaines incidences du divorce ou de la séparation de corps sur les régimes matrimoniaux ou les successions.

La commission a adopté sans modification l'article 6 bis nouveau qui supprime la prohibition de mariage entre la personne divorcée et son beau-frère ou sa belle-sœur.

Elle a également adopté l'article 7 relatif aux conditions d'application de l'article 1463 ancien du code civil.

A l'article 7 bis *nouveau* relatif à l'attribution d'une partie de la pension de réversion à l'ancien conjoint divorcé, la commission a adopté un amendement tendant à dissocier l'attribution d'une pension du remariage de l'assuré divorcé.

Aux *articles 7 ter et 7 quater* relatifs à l'adaptation de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires, la commission a adopté les amendements d'ordre rédactionnel.

La commission a enfin adopté sans modification :

— l'article 7 *quinquies nouveau* tendant à introduire dans le code civil des dispositions relatives au partage des biens indivis entre époux séparés de biens ;

— l'article 8 qui tend à adapter en fonction des nouveaux textes la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 relative au paiement direct de la pension alimentaire ;

— l'article 9 qui abroge diverses dispositions du code pénal relatif aux délits d'adultère ;

— l'article 10 et l'article 11 qui harmonisent en fonction des nouveaux textes l'article 357 du code pénal ;

— l'article 12 qui tend à ajouter dans le code pénal un nouvel article imposant une obligation d'information des éventuels changements de domicile à toute personne tenue de verser des prestations ou pensions de toute nature ;

— l'article 13 qui tend à modifier l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881, sur la liberté de la presse interdisant de rendre compte de certains débats notamment en matière de filiation, de divorce, de séparation de corps ou de nullité de mariage ;

— les *articles 14, 15 et 16* relatifs aux conditions d'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Compte tenu de l'ensemble des observations et des amendements qui viennent d'être indiqués, la commission a adopté le projet de loi.